

## Arrêt

n° 254 643 du 18 mai 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI  
Boulevard de l'Empereur 15/5  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée sur le territoire de 10 ans du 17.12.2020 notifiés le 17.12.2020* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. ISTAS *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à son encontre.
- 1.3. Le 25 février 2014, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à son encontre.
- 1.4. Le 17 juin 2014, l'ordre de quitter le territoire du 25 février 2014 est confirmé par la partie défenderesse.
- 1.5. Les 24 mars 2015 et 14 septembre 2015, la partie défenderesse prend des nouveaux ordres de quitter le territoire à son encontre.
- 1.6. Le 17 décembre 2020, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« *Il est enjoint à Monsieur<sup>(1)</sup> :*  
*Nom B. M.*  
*[...]*  
*Connu en prison comme étant B. M., [...]*  
*Alias : B. M., [...]*  
*B. M., [...]*  
*B. M., [...]*  
*de quitter le territoire de la Belgique immédiatement, ainsi que le territoire des Etats Schengen<sup>(2)</sup>,*  
*-sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,*  
*-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement d'un an.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.07.2018 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 40 mois + arrestation immédiate.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (*Tsakouridis*, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, *Wolf*, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt *Aoulmi c. France* du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.» Les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Ces faits pour lesquels il est condamné, en raison de leur témérité et de leur violence, dénotent dans le chef de l'inculpé un état d'esprit caractérisé par un mépris de la personne et de la propriété d'autrui qui fait craindre qu'il persiste dans des agissements infractionnels en cas de mis en liberté.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 25.02.2014*

*Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 26.02.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu.*

*L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 26.02.2018 au moins alors qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.02.2014, 24.03.2015, 14.09.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.02.2014.*

Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement d'un an.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.07.2018 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 40 mois + arrestation immédiate.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.» Les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Ces faits pour lesquels il est condamné, en raison de leur témérité et de leur violence, dénotent dans le chef de l'inculpé un état d'esprit caractérisé par un mépris de la personne et de la propriété d'autrui qui fait craindre qu'il persiste dans des agissements infractionnels en cas de mis en liberté.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué

« A Monsieur(1):

Nom: B., M.

[...]

Connu en prison comme étant B. M., [...]

Alias : B. M., [...]

B. M., [...]

B. M., [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé(e) est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 17.12.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

#### MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §<sup>1er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 26.02.2018 au moins alors qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.02.2014, 24.03.2015, 14.09.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.02.2014.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 26.02.2020. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement d'un an.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.07.2018 par

*la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 40 mois + arrestation immédiate.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (*Tsakouridis*, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, *Wolf*, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt *Aoulmi c. France* du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.» Les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Ces faits pour lesquels il est condamné, en raison de leur témérité et de leur violence, dénotent dans le chef de l'inculpé un état d'esprit caractérisé par un mépris de la personne et de la propriété d'autrui qui fait craindre qu'il persiste dans des agissements infractionnels en cas de mis en liberté.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut d'intérêt. Elle n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 17 décembre 2020 dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer les ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Elle soutient dès lors que le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.2. A l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits.

2.3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) note, à la lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le

territoire, dont le dernier a été pris le 14 septembre 2015. Il observe également que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un recours, et sont donc devenus définitifs.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique.

Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.2.1. Dans son moyen, la partie requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « *la partie requérante a des liens sociaux créés en Belgique et connu de la partie adverse, cette dernière aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Qu'il n'en est rien en l'espèce ; Qu'il est éclairant de constater que la partie adverse ne fait aucune référence au respect de la vie privée de la partie requérante mais uniquement à l'existence d'une relation durable ou des enfants mineurs ; Qu'une telle analyse limite illégalement la portée de l'article 8 de la CEDH qui s'impose aux autorités belges et prévaut sur le droit interne ; Qu'en l'espèce, la partie requérante vit en Belgique depuis au moins 6 ans et y a créé des liens protégés au titre de la vie privée par l'article 8 de la CEDH ; Qu'au vu de la durée de son séjour et le jeune âge où elle est arrivée en Belgique, l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante est présumée ; Qu'elle n'a pas de liens réels avec le Maroc où elle n'a plus résidé de sa vie d'adulte ; Qu'à défaut d'avoir analysé l'existence et le respect dû à la vie privée de la partie requérante ou même d'y avoir simplement fait référence, il ne peut pas être soutenu que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a adopté une décision proportionnée ou motivée* ».

2.3.2.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.3. En l'espèce, l'affirmation, selon laquelle le requérant s'est créé des liens sociaux en Belgique, n'est pas étayée et, partant, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie sociale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

2.3.3. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'égard du requérant, le 14 septembre 2015, est exécutoire.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après, le second acte attaqué).

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* :

- *Des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

Elle soutient que le second acte attaqué a été pris sans tenir compte de toutes les informations du dossier alors que les principes de prudence et de minutie l'imposent.

3.2. Dans une première branche, elle note que l'interdiction d'entrée repose sur le fait qu'un ordre de quitter le territoire a été adopté par la partie défenderesse, mais souligne

que, comme ce dernier est illégal, l'illégalité s'étend à l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque le « *principe audi alteram partem (audition préalable) garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit belge et du droit de l'Union européenne* » qui prévoit que « *toute autorité administrative doit, avant d'adopter une décision préjudiciable à un administré, lui permettre de faire part de ses observations* ».

Elle soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce alors que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances propres au cas. Elle déclare que le requérant n'a pas été invité « *à faire valoir ses arguments s'agissant spécifiquement de l'interdiction d'entrée sur le territoire* ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant au droit à être entendu et estime « *Qu'à défaut d'avoir pu faire valoir effectivement ses observations en pleine connaissance de cause avant d'adopter la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, la partie adverse a violé les droits de la défense de la partie requérante* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle résume la motivation du second acte attaqué et soutient que celle-ci ne peut être suivie. Elle note que l'interdiction d'entrée repose sur les mêmes éléments que l'ordre de quitter le territoire et rappelle qu'elle « *a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation n'était pas recevable dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ; Que ces mêmes développements (absence de prise en considération de la situation sanitaire mondiale, appréciation de sa dangerosité, violation de son droit à une audition préalable) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ; Que l'interdiction d'entrée rend les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où la partie requérante ne pourra pas rentrer sur le territoire Schengen pendant une durée de 10 ans alors qu'elle vit en Belgique depuis au moins 2014 ; Qu'étant arrivée jeune en Belgique, la partie requérante a noué des relations d'amitié et a commencé à s'y constituer une vie en tant qu'adulte* ».

Elle reproduit l'article 74/11 de la Loi et invoque les principes de minutie, de prudence ou de proportionnalité. Elle note que « *la décision contestée repose sur des éléments inexacts ; Qu'en effet, il est indiqué que la violence et la témérité des actes de la partie requérante dénoteraient du mépris de la personne et de la propriété d'autrui ; Que pourtant, il ressort de la décision contestée que les condamnations de la partie requérante étaient relatives à des faits de stupéfiants et qu'elle n'aurait pas été condamnée pour des faits de violence et d'atteintes à la propriété d'autrui ; [Que] la décision contestée repose donc sur des éléments inexacts ou à tout le moins contradictoires ; Qu'il s'en déduit que le délai d'interdiction d'entrée de 10 ans repose sur des éléments inexacts en violation des principes de prudence et de minutie et constitue donc une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en outre, ce délai apparaît disproportionné dès lors qu'il ne tient pas compte du jeune âge de la partie requérante et de la durée de son séjour en Belgique en violation de l'article 8 de la CEDH qui garantit le respect du droit à la vie privée* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la Loi. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans, après avoir relevé, notamment, que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement d'un an. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.07.2018 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 40 mois + arrestation immédiate. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à*

*son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Ces faits pour lesquels il est condamné, en raison de leur témérité et de leur violence, dénotent dans le chef de l'inculpé un état d'esprit caractérisé par un mépris de la personne et de la propriété d'autrui qui fait craindre qu'il persiste dans des agissements infractionnels en cas de mis en liberté. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif et lucratif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et n'a pas respecté le droit à être entendu. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.*

4.4. L'argumentation selon laquelle les condamnations du requérant sont relatives à des faits de stupéfiants et non à des faits de violence et d'atteinte à la propriété d'autrui ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte des infractions à la loi relative aux stupéfiants et aux conséquences périphériques de ces faits. En outre, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement la gravité des faits qui lui sont reprochés en sorte que la motivation doit être considérée comme valable et suffisante.

Le Conseil note que la partie requérante invoque l'illégalité du second acte attaqué en se référant à l'illégalité du premier acte attaqué. Or, le Conseil rappelle que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué, a été déclaré irrecevable par le présent recours en sorte que l'argumentation ne peut être suivie.

4.5. Quant à la durée de l'interdiction d'entrée imposée, le Conseil note que celle-ci fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui imposer une interdiction d'entrée de dix années sur le territoire.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la Loi.

4.6. Quant à la violation du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir ses observations de manière utile et effective et qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil note que la partie défenderesse indique qu'un questionnaire « *Droit à être entendu* » a été transmis au requérant en date du 26 février 2020 et qu'aucune suite n'y a été donnée. Le Conseil note également que la partie requérante ne conteste pas cette information, mais estime que, vu que la décision n'a été prise que près d'un an après, son droit à être entendu n'a pas été respecté. Le Conseil note à cet égard que, quand bien même le requérant n'a pas été entendu de manière utile (ce qui n'est pas démontré), force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses propos quant à la violation de la disposition visée et n'expose pas, concrètement, les observations qui selon elle, auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent si le requérant avait été valablement entendu avant la prise de la décision attaquée.

A cet égard, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 2.3.2.1. et suivants ci-dessus.

4.7. L'argumentation liée à la crise sanitaire mondiale actuelle de COVID-19 ne peut davantage être suivie dans la mesure où elle n'est nullement étayée.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions ou aucun des principes visés au moyen.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE